

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA CAISSE DES ECOLES DU 20^e ARRONDISSEMENT

Réuni le 25 juin 2025

- Vu le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007 modifiant le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°91-573 du 19 juin 1991 ;
- Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;
- Vu les décrets n°2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 et n°2024-746 du 6 juillet 2024 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État, notamment son article 4 ;
- Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;
- Vu l'arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État ;
- Vu la nécessité de recourir à des déplacements dans le cadre de l'activité de la caisse, notamment la recherche de nouveaux fournisseurs et produits,

Délibère :

Article 1^{er} :

Il est créé, à compter du 1^{er} juillet 2025 une indemnité de frais de mission.

Article 2 :

Est considéré en mission l'agent qui se déplace pour les besoins du service hors de sa résidence administrative et familiale.

Article 3 :

Cette prestation est accordée aux agents titulaires, stagiaires, et contractuels de la Caisse des Ecoles.

Article 4 :

L'indemnité journalière de mission se compose d'une indemnité de repas et d'une indemnité de nuitée dont les montants maximums relèvent de la réglementation en vigueur.

Article 5 :

Les frais de déplacements professionnels seront totalement pris en charge lorsque les déplacements sont effectués hors de la résidence administrative et hors de la résidence familiale.

En cas d'utilisation de sa voiture personnelle l'agent bénéficiera des indemnités kilométriques telles que prévues par la réglementation.

Article 6 :

L'agent doit être muni au préalable d'un ordre de mission signé par l'autorité territoriale ou par un fonctionnaire e ayant reçu délégation.

Article 7 :

La dépense sera imputée sur le budget général de fonctionnement de la Caisse des Ecoles du 20^e arrondissement (compte 625).

Article 8 :

Copie de la présente délibération sera transmise :

- À Monsieur le Préfet de la Région d'Ile de France, Préfet de Paris,
- À Monsieur le Comptable du Trésor Public, chargé des Etablissements Publics Locaux.

Fait à Paris, le 25 juin 2025
Acte certifié exécutoire.

Éric PLIEZ
Maire du 20^e arrondissement
Président de la Caisse des Ecoles

